

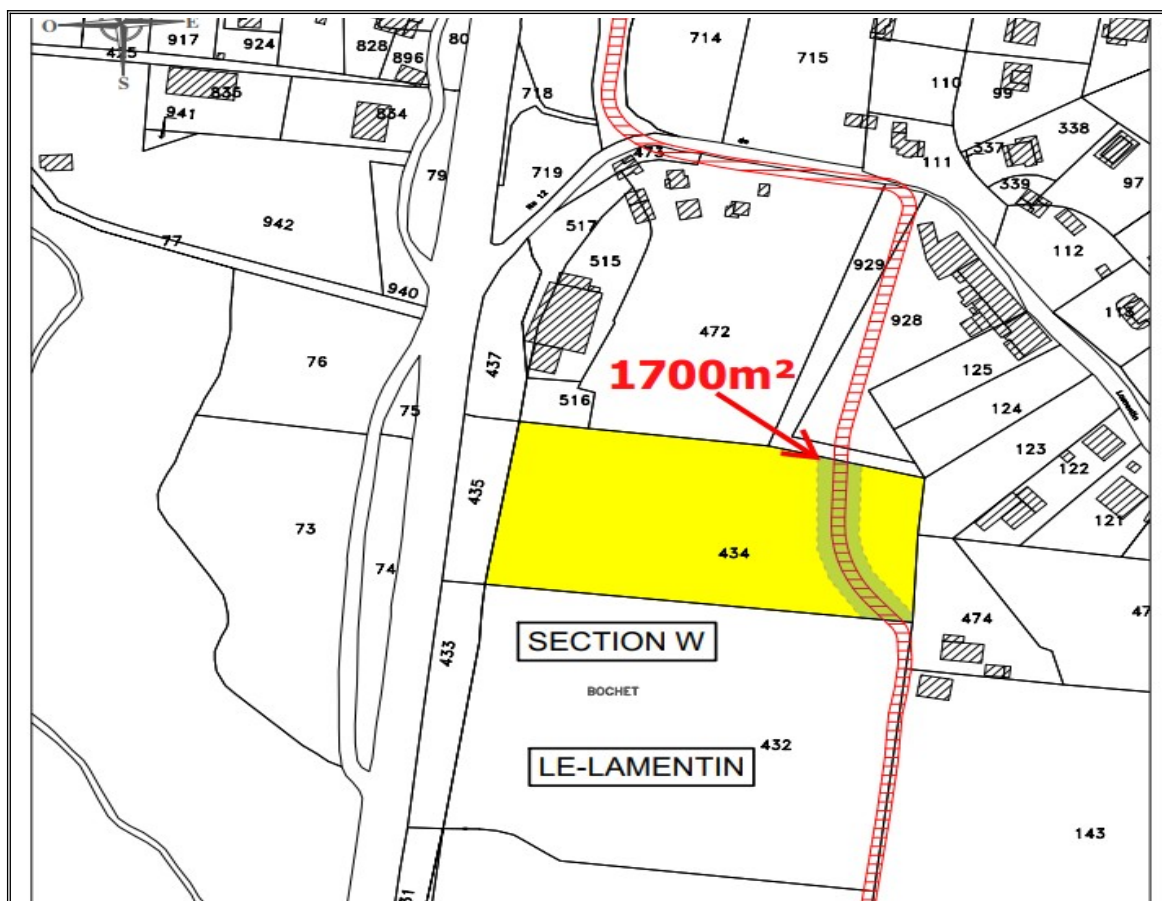
**Nous consorts AUGUSTINE propriétaires de la parcelle visée,
émettons une opposition ferme et expresse quant au passage des liaisons
electriques sur notre parcelle.**

1/ Parcelle visée,

W 434 surf. 1Ha 68a 20ca, sise Vc n°12 de Lamentin à Sara, 97232 commune de LE LAMENTIN et desservie par une voie de fait sur terrains privés « chemin fraycinette ».

Situation parcelle W 434.

Emprise réelle projet concessionnaire EDF :



1/ L'Indemnité de 150€ / héritiers est dérisoire,

Charges imposées au fonds	
1	Deux circuits souterrains 66KV Obs : Volet sanitaire sur le champ électromagnétique, perte de clients.
2	une bande de 6 mètres de largeur, les liaisons électriques souterraines sur une longueur totale d'environ 95 mètres, dont tout élément sera situé à au moins 1 mètre de la surface après travaux (dispositif avertisseur à 0,80 mètre) Obs : Soit une privation de jouissance d'une surface de 17a 00ca
3	liaison de télé-information liée à l'exploitation des ouvrages électriques, sur la même longueur et dans les mêmes conditions ;
4	Établir en limite de la propriété des bornes de repérage ; Obs : Mobilier EDF sur la parcelle en plus du tréfonds.
5	Effectuer l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toute plantation qui, se trouvant à proximité des liaisons électriques souterraines, gêne leurs posent ou pourrait par sa croissance occasionner des avaries des ouvrages. Obs : Défrichement parcelle.
6	EDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par elle en vue de la construction, la surveillance, l'entretien et la réparation des ouvrages ainsi établis. Obs : Perte de jouissance privative et exclusive du bien
7	Avertissement en sera donné aux intéressés par voie d'affichage en mairie et/ou d'avis publié dans la presse et, sauf cas d'urgence, préalablement aux travaux. Obs : Contrainte de contingence.
8	Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance de la parcelle mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er. Obs : Perte de droit.
9	Il s'engage en outre (même à titre temporaire) à ne faire aucune construction dans une bande de 6 mètres de largeur sur le tracé des ouvrages, ni aucune modification du profil du terrain et plantations d'arbres, d'arbustes ou façon culturale dépassant 0,80 mètre de profondeur qui seraient préjudiciables à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité. Obs : Imposition d'une zone non aedificandi de 17a 00ca.
10	élever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et des ouvrages visés à l'article 1er les distances de protection prescrites par les règlements en vigueur Obs : Limitations administrative.
11	planter des arbres à condition que la base de fût soit à une distance supérieure à 2,5°mètres des ouvrages.
12	en cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposés par EDF sur le portail Internet du « Guichet Unique » (1), le

	propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux (DT) et une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) conformément à la réglementation en vigueur.
	Obs : Imposition d'une demande autorisation préalable à la jouissance légitime et normale du fonds.
13	Responsabilité du fonds servant pour dommages résultant de l'utilisation d'un véhicule à moteur
	Obs : EDF se réserve droit à dommages et intérêts contre le fonds servant.
INDEMNITE RESULTANT DES CHARGES	
150.00€ / heritiers	

L'institution des servitudes entraine une perte de jouissance liée à l'obligation de garantir un droit d'accès pour l'inspection, l'entretien des liaisons et impose une zone non aedificandi et interdiction de planter certains arbres.

Ces contraintes génères un prejudice direct matériel et certain : impssibilité de construire un bâtiment agricole et perte de surface de culture.

Il résulte de ce qui précède que l'indemnité de 150€ n'est pas proportionnelle aux limitations perpétuelles d'usage du sol du propriétaire.

Selon les dispositions de l'article L. 515-11 du Code de l'environnement, l'institution des SUP entraînant un préjudice direct, matériel et certain, ouvre droit à une indemnisation, sans qu'il soit nécessaire de démontrer une intention de vendre ou de louer le site soumis à ces servitudes.

Nous rappelons que l'étendu des droits des indivisaires resulte de l'acte communiqué par courriel au burreau d'etude, ayant permis d'identifier les vrais propriétaires et que cette indemnité devra, le cas échéant être versée au compte du notaire.

2/ Absence d'information sanitaire,

Aucune information realtive aux conséquences sanitaire du rayonnement électromagnétique des liaisons HT de 66 000 volt ne furent communiquée au préalable permettant l'obtention d'un consentement libre et éclairé des propriétaires.

Là non plus, il n'y avait pas de relation dose-risque. Ces deux analyses convergentes ont conduit les experts réunis

il est admis par le CIRC de classer les CEM-EBF parmi les cancérogènes possibles.

Que sera l'impact sanitaire sur les travailleurs agricole de cette parcelle ?

Sans rappeler le scandale sanitaire de la chloredecone, que sera donc l'impact de ce rayonnement électromagnetique sur les animaux d'élevage destinés à la consommation humaine.

Pour rappel un eleveur à assigné EDF concernant les champs électromagnétiques émis par les lignes électriques à haute tension en lien avec des : « désordres sanitaires multiples et importants ayant affecté les élevages : mammites, ulcères hémorragiques, agressivité et cannibalisme chez les porcs, problèmes de lactation et de reproduction, avortements... ».

3/ Sur la preservation des espaces agricoles,

L'alimentation locale et durable en Martinique fait face à des défis structurels économiques et sociaux qui freine son développement,

Face à l'enjeux de souveraineté Alimentaire l'institution d'une telle servitude compromet gravement le caractère agricoles de la parcelle.

Les héritiers AUGUSTINE
Héritière référente Lyne AUGUSTINE